



Annexe E

Service de prévention du risque animalier

Article 1

La prévention du risque animalier concourt à la sécurité des vols. Elle vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

La prévention du risque animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend :

- a) L'ensemble des actions préventives qui visent à rendre le milieu inhospitalier aux animaux par une gestion appropriée de l'environnement naturel et la pose de clôtures adaptées aux risques et à l'environnement, y compris à la configuration du terrain ;
- b) La mise en œuvre, de façon occasionnelle ou permanente, d'une ou plusieurs mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Article 2

Le présent texte s'applique à tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le trafic, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, a totalisé au moins mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Au-dessous de ce seuil, lorsque la situation faunistique et la nature du trafic le justifient, l'autorité de l'aviation civile, après consultation de l'exploitant d'aérodrome, décide de la mise en place d'un service de prévention du risque animalier adapté.

Sur les aérodromes pour lesquels ont été constatés, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, au moins vingt-cinq mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, les mesures de prévention du risque animalier ont un caractère permanent.

Lorsqu'elles ont un caractère permanent, les mesures sont mises en œuvre à partir de trente minutes avant le lever du soleil et jusqu'à trente minutes après le coucher du soleil.

Lorsqu'elles ont un caractère occasionnel, les mesures ne sont mises en œuvre, qu'à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à partir de trente minutes avant le lever du soleil et jusqu'à trente minutes après le coucher du soleil. Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.



Lorsque la situation faunistique d'un aérodrome le justifie, l'autorité de l'aviation civile peut imposer une adaptation du service de prévention du risque animalier et de ses moyens, voire la mise en place d'un service lorsqu'il n'est pas présent.

Article 3

L'exploitant d'aérodrome :

- a) Organise l'exécution des mesures de prévention du risque animalier, qu'il peut confier, par voie de convention, à tout un organisme tiers ;
- b) Établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du risque animalier applicables sur l'aérodrome et en garantit le respect ;
- c) Transmet à l'autorité de l'aviation civile les consignes d'intervention du service ainsi que toutes leurs mises à jour, préalablement à leur entrée en vigueur ;
- d) Indique à l'autorité de l'aviation civile les situations ou les lieux qui, dans l'emprise de l'aérodrome ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;
- e) Informe l'organisme de la circulation aérienne, s'il en existe un sur l'aérodrome, de la présence d'animaux, des mesures d'effarouchement et de prélèvement d'animaux mis en œuvre et de leurs résultats et veille à la qualité de ces informations ;
- f) Veille à ce que les personnels détiennent une formation professionnelle relative à la prévention du risque animalier et à la connaissance des caractéristiques, notamment faunistiques, de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur activité ;
- g) Recueille les restes d'animaux sur les aires de manœuvre ;
- h) Transmet à l'autorité de l'aviation civile les comptes rendus d'impact d'animaux qu'il a établis, accompagnés de photos numériques des restes d'animaux recueillis ;
- i) Assure l'entretien courant des matériels qu'il utilise pour l'exécution des mesures de prévention du risque animalier ;
- j) Établit et conserve un compte rendu des interventions quotidiennes.

Article 4

L'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne sur l'aérodrome informe l'exploitant de la présence d'animaux à proximité des aires de manœuvre ainsi que des impacts sur les aéronefs, dès qu'il en a connaissance. Il permet la conduite de l'action des agents chargés de la prévention du risque animalier.

Article 5

Les exploitants d'aéronefs et les organismes chargés de leur entretien établissent, pour tout impact d'animal constaté, un compte rendu qui est adressé à l'autorité de l'aviation civile.



Ils tiennent également informés les exploitants d'aérodromes des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée sur leur aérodrome.

En outre, les équipages signalent les concentrations et mouvements d'animaux qu'ils détectent ainsi que les impacts d'animaux sur leurs aéronefs aux organismes de la circulation aérienne avec lesquels ils sont en contact.

Article 6

Les consignes d'intervention sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Elles prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement de la prévention du risque animalier, concernant les actions préventives visées à l'article 1 du présent texte, ainsi que les actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

Article 7

L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention du risque animalier, qui inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins.

Ce programme inclut notamment la description des actions préventives choisies, ainsi que des zones, dans ou hors de l'emprise, des périodes et des espèces à surveiller.

Article 8

Les actions préventives comprennent :

- a) La pose de clôtures adaptées ;
- b) Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- c) L'aménagement ou la suppression des zones humides ;
- d) La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- e) La définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux ;
- f) Le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

Article 9

L'exploitant d'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux tel qu'évalué au titre de l'article 7.

L'exploitant d'aérodrome assure l'entretien de la clôture et réalise les aménagements nécessaires en cas d'évolution du risque animalier.

Article 10



L'exploitant d'aérodrome veille à la suppression des végétaux susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux et détermine précisément la nature des végétaux à semer, lors de la constitution de bandes herbeuses et d'accotements.

Il détermine également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste.

Article 11

Les zones humides situées dans l'emprise d'un aérodrome sont rendues les moins attractives possible pour les oiseaux, par tout moyen approprié, dans le respect des dispositions environnementales.

Article 12

Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 13

Les actions d'effarouchement et de prélèvement sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :

- a) Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux.
- b) Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants.
- c) Les fusils.
- d) Les matériels de capture des animaux.

Ces moyens techniques peuvent être complétés par des effaroucheurs acoustiques fixes ou des effaroucheurs optiques mobiles ou fixes. La mise en place d'effaroucheurs optiques fixes fait préalablement l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité.

Les moyens techniques sont déterminés en fonction du risque animalier, de la configuration et des infrastructures de l'aérodrome.

La mise en place de tout autre moyen technique fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aérodrome concerné, passé entre l'autorité de l'aviation civile et l'exploitant d'aérodrome.

Les moyens techniques énumérés ci-dessus sont conformes aux prescriptions figurant à l'annexe I.



Article 14

Les mesures d'effarouchement et de prélèvement sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

En cas de rassemblements d'animaux sur une piste en service, les mesures d'effarouchement sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Article 15

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'exploitant d'aérodrome peut procéder au prélèvement des animaux.

La mise en œuvre des dispositions du présent article se fait dans le respect des conditions prévues par les dispositions environnementales et sous réserve de non-interdiction de prélèvement des espèces concernées.

Article 16

Les moyens opérationnels en personnels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du risque animalier comprennent au moins :

- un agent exerçant de façon continue les opérations de prévention du péril animalier, si la prévention est assurée de façon permanente ;
- un agent susceptible de mener des actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux dans les conditions fixées à l'article 2, si la prévention est assurée de façon occasionnelle.

Article 17

Les moyens en matériels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du péril animalier comprennent au moins :

- un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- un générateur mobile de cris de détresse ;
- un revolver d'alarme lance-fusées, les amorces et les fusées adaptées ;
- un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- une paire de jumelles à fort grossissement ;
- un casque de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles.



Lorsque la situation faunistique et les conditions d'exploitation de l'aérodrome le justifient, l'autorité de l'aviation civile peut, après consultation de l'exploitant, imposer l'utilisation de moyens complémentaires et peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser des adaptations à l'ensemble des moyens en matériels cités ci-dessus.

Article 18

Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du péril animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais et prévient l'organisme de la circulation aérienne.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, elle est précédée de la publication d'un avis aux navigateurs aériens.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de douze heures, l'exploitant d'aérodrome informe l'organisme de la circulation aérienne, qui demande la publication d'un avis aux navigateurs aériens.

Article 19

L'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière ou par un prestataire extérieur est consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Les armes et les munitions sont conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents du service de prévention du péril animalier.

Article 20

Les comptes rendus d'impacts mentionnés aux articles 3 et 5 du présent texte, sont établis selon le modèle figurant à l'annexe III du présent texte.

Article 21

Lorsque les personnels de prévention du risque animalier n'exercent pas exclusivement cette mission, les autres activités qu'ils peuvent se voir confier sont, par leur nature et leurs modalités d'organisation, compatibles avec les exigences du bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitant d'aérodrome détermine les modalités selon lesquelles cette compatibilité est assurée dans les consignes d'intervention locales.

Article 22



Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention du risque animalier comprennent :

- une formation initiale, relative à la prévention du risque animalier ;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur action ;
- des actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Article 23

La formation initiale est dispensée aux personnels avant leur entrée en fonction.

L'exploitant d'aérodrome adresse à l'autorité de l'aviation civile, pour chaque agent nommé désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée.

L'attestation mentionne les dates et lieux auxquels cette formation s'est déroulée, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme formateur.

Le programme de la formation initiale figure à l'annexe II du présent texte.

Article 24

Les agents reçoivent une formation locale dispensée sur la plate-forme où ils sont employés, portant sur les caractéristiques de cet aérodrome au regard de la prévention du risque animalier, ainsi que sur l'emploi de la radiotéléphonie.

L'exploitant d'aérodrome adresse à l'autorité de l'aviation civile, pour chaque agent nommé désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir avant la date d'expédition des attestations de formation initiale et locale.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aérodrome différent.

Article 25

Les personnels chargés de la prévention du péril animalier bénéficient, au moins tous les trois ans, des actions d'entretien et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'exploitant, dans le cadre de la prévention du risque animalier.

Article 26



La formation initiale peut être dispensée par tout organisme de formation professionnelle disposant de personnels qualifiés ou expérimentés dans le domaine.

La formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement destinées aux agents peuvent être assurées, en outre, par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement d'un service de prévention du péril animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

Si aucun agent du service de prévention du péril animalier n'exerce des fonctions d'encadrement depuis au moins deux ans, la formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement peuvent être assurées par un agent du service de prévention du péril animalier justifiant d'une expérience de deux ans sur l'aérodrome et disposant d'une autorisation de son employeur.

Article 27

Tout agent reprenant après plus de douze mois d'interruption son activité de prévention du risque animalier suit une nouvelle formation initiale.

Tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du risque animalier sur le même aérodrome suit une nouvelle formation locale.

Les agents chargés de la prévention du risque animalier ayant exercé pendant au moins trois mois une activité de prévention du péril aviaire au cours des douze mois précédant la date de publication du présent arrêté sont dispensés de la formation initiale.

Les agents chargés de la prévention du risque animalier ayant exercé pendant au moins trois mois une activité de prévention du péril aviaire sur un aérodrome au cours des six mois précédant la date de publication du présent arrêté sont dispensés de la formation locale pour cet aérodrome.

Article 28

L'autorité de l'aviation civile est destinataire du cahier des consignes d'intervention établi par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, de ses modifications préalablement à leur mise en œuvre.

Elle organise et procède à des visites sur place, destinées à apprécier si la prévention du risque animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome visité.

Elle obtient communication, à sa demande, de toutes pièces justifiant la conformité à la réglementation en vigueur.

Elle prescrit éventuellement les mesures nécessaires au respect de la présente réglementation.

Elle peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toute mesure destinée à pallier les manquements aux dispositions du présent texte.

En cas de risque animalier sérieux, détecté par les analyses statistiques des incidents et accidents, elle peut décider de restreindre l'activité aéroportuaire.



Annexe I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATÉRIELS UTILISÉS POUR LA LUTTE ANIMALIÈRE

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, respectent les prescriptions suivantes.

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon permanente, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon occasionnelle, le ou les véhicules ont les mêmes caractéristiques mais la radio VHF fonctionnera sur la fréquence aérodrome et pourra être portable.

14.2. Moyens mobiles de lutte animalière

14.2.1. Moyens pyrotechniques

Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées.

Amorces, à blanc, sans fumée.

Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB (a) sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme.

Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB (a) pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme.

14.2.2. Matériels de tir

Fusil de calibre 12, à 2 canons, type arme "parcours de chasse".

Cartouches de calibre 12.

14.2.3. Générateurs de cris de détresse

Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule).

Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu.

Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

14.3. Moyens fixes



14.3.1. Générateur de cris de détresse télécommandés

Mêmes caractéristiques qu'au § 14.2.3 avec un boîtier de télécommande permettant de sélectionner à distance les cris diffusés par les haut-parleurs.

14.3.2. Bruiteur synthétique

Synthétiseur de signaux artificiels de type "alarme" (non harmoniques, gênants pour les oiseaux) alimentant des amplificateurs de puissance et des haut-parleurs fixés le long de la piste. Le niveau de bruit atteint 80 dB (a) sur l'axe de piste, de manière la plus homogène possible.

Ces bruiteurs permettent également de diffuser des cris de détresse spécifiques au moyen d'une télécommande particulière.

14.3.3. Effaroucheur optique

Système fixe automatique d'effarouchement des oiseaux associant une source laser, une lentille optique pour l'agrandissement du faisceau, et un logiciel permettant de piloter le faisceau en site, en azimut, en vitesse et en puissance. Les normes de sécurité oculaire sont respectées en sortie de faisceau.

Pistolet laser portable dans les normes de sécurité oculaire.

14.4. Matériel divers

Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST "stand de tir" ; ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB[a]).

Gants de protection spécifiques.

Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50.

Annexe II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER

- **Partie théorique**
 - Connaissances aéronautiques générales
 - Connaissance des aéronefs
 - Objectifs de la prévention du péril animalier
 - Ornithologie et mammalogie
 - Environnement
 - Moyens et interventions de lutte animalière
- **Partie pratique**



- Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).
- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Établissement de la fiche journalière d'intervention.

Annexe III

MODÈLE DE COMPTE RENDU D'IMPACT AVEC DES ANIMAUX

1. Exploitant :
2. Aéronef (constructeur/modèle) :
3. Moteur (constructeur/modèle) :
4. Immatriculation de l'aéronef :
5. Date Jour Mois Année.....
6. Heure TU :
7. Aube Jour Crépuscule Nuit
8. Nom de l'aérodrome :
- piste utilisée :
- lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) :
9. Hauteur/sol pieds.
10. Vitesse indiquée noeuds.
11. Phase de vol :
 - circulation au sol :
 - décollage (0-50 ft) :
 - montée (> 50 ft) :



- croisière :
- attente :
- descente :
- approche (100-50 ft) :
- atterrissage (< 50 ft) :
- inconnue.

12. Phares allumés :
- phares d'atterrissage :
 - feux à éclats :

13. Conditions météorologiques :

- VMC : IMC :
- nuages :
- visibilité :
- brouillard :
- pluie : neige :

14. Espèce animale :

NOMBRE D'ANIMAUX	TOUCHÉS	APERÇUS
1		
2 à 10		
11 à 100		
Plus de 100		

Taille des animaux :

- petite :
- moyenne :
- grande :

15. Effets sur le vol :

- aucun :
- décollage interrompu :
- atterrissage de prudence :
- arrêt des moteurs :



- autre (préciser en 18) :

Pilote averti de la présence d'animaux :

- oui ;

- non.

16. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis :

	HEURTÉ	ENDOMMAGÉ
Radôme		
Pare-brise		
Nez de l'appareil		
Moteur n°1		
Moteur n°2		
Moteur n°3		
Moteur n°4		
Hélice		
Aile / Rotor		
Fuselage		
Train		
Empennage		
Feux		
Autres (Préciser en 18)		

17. Durée d'immobilisation de l'aéronef :

- heures :

Coût estimatif des réparations ou du remplacement :

Autres coûts estimatifs :

(exemple : manque-à-gagner, carburant, hôtels).

18. Observations :

